



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Département  
des  
Alpes Maritimes

# OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Une obligation pour la sécurité  
des personnes et des biens



Le département des Alpes-Maritimes est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt sur une partie importante de son territoire. Le débroussaillage constitue la principale mesure préventive.

A ce titre, il est réglementé et rendu obligatoire par le code forestier.

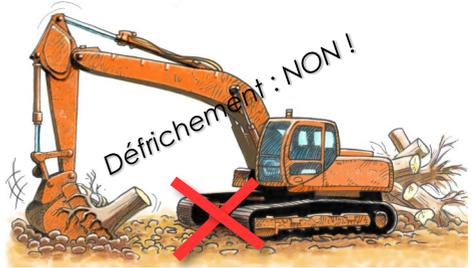
## Définition

Les OLD représentent l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux à effectuer pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies.

Elles ne s'assimilent ni à une coupe rase, ni à un défrichement.

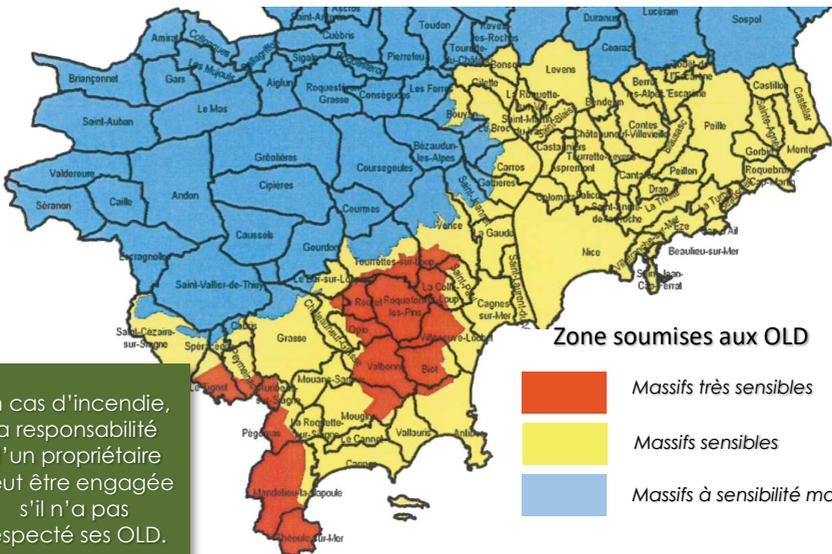
Au contraire, le débroussaillage permet un développement contrôlé des boisements en place.

L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 fixe les modalités des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour le département des Alpes-Maritimes.



## Zones concernées par le débroussaillage obligatoire

L'obligation de débroussailler s'applique à toute propriété située en forêt, lande, maquis et garrigue, ou à moins de 200 m d'elle, et jusqu'à 1500 m d'altitude.



En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses OLD.

# Le débroussaillage : une obligation

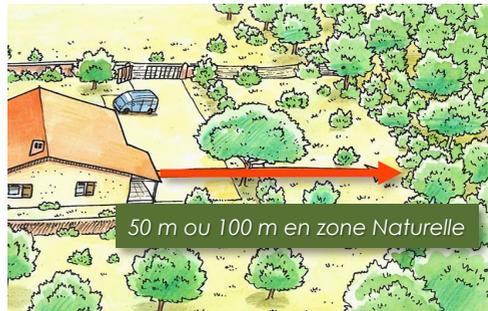


## Un règlement

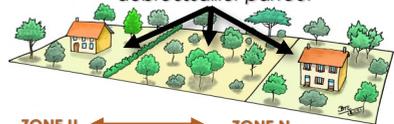
L'article L.134-6 du code forestier fixe l'obligation de débroussailler en zone naturelle et agricole (N et A) définie par un document d'urbanisme (PLU, RNU), autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m.

Elle peut être portée à 100 m selon prescriptions d'un plan de prévention des risques feu de forêt (PPRIF).

Le débroussaillage est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaine (U).



Zone urbaine, ZAC, lotissement : débroussailler partout

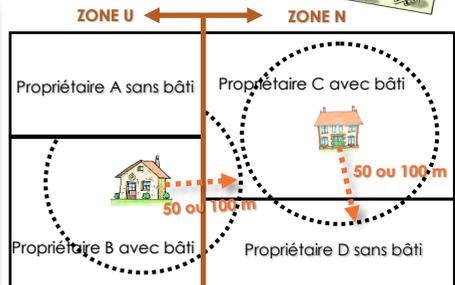


### EXEMPLE :

**Zone U** : propriétaires A et B doivent débroussailler intégralement leurs terrains.

### Zone N :

- propriétaire C doit débroussailler à 50 ou 100 m de sa constructions, sur son terrain et son voisin E ;
- propriétaire B doit débroussailler au-delà de son terrain chez C et E.

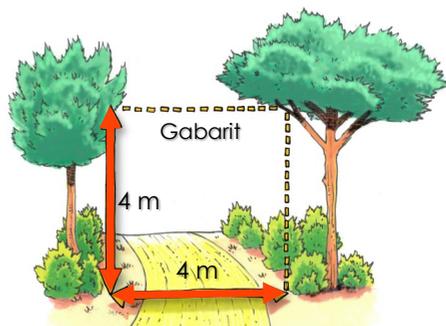




Les voies donnant accès à la construction doivent être débroussaillées sur une profondeur de :

- 10 m pour les massifs très sensibles ;
- 4 m pour les massifs sensibles ;
- 2 m pour les massifs à sensibilité modérée.

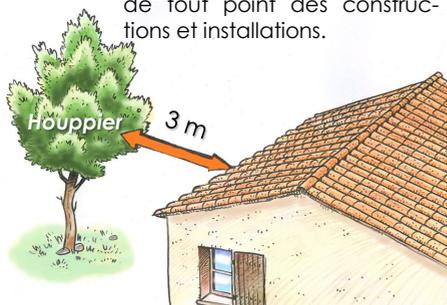
Il convient de dégager un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur et 4 m de largeur sur les voies d'accès pour permettre l'accès des engins de secours.



## Modalités de débroussaillage

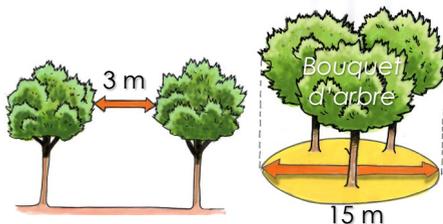
### POINT 1

Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de 3 m de tout point des constructions et installations.



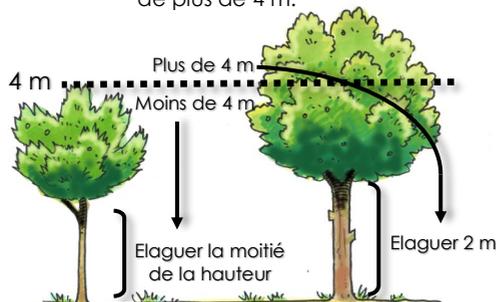
### POINT 2

Un écartement de 3 m entre houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m.



### POINT 3

L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m.



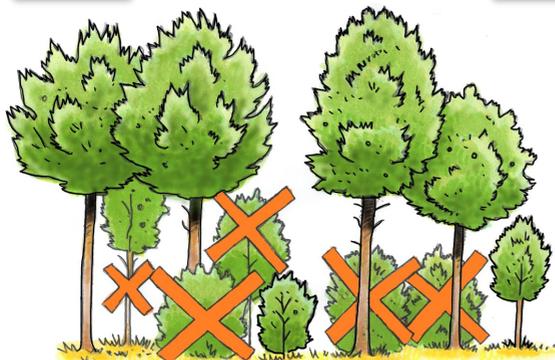
### POINT 4

La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.



**POINT 5**

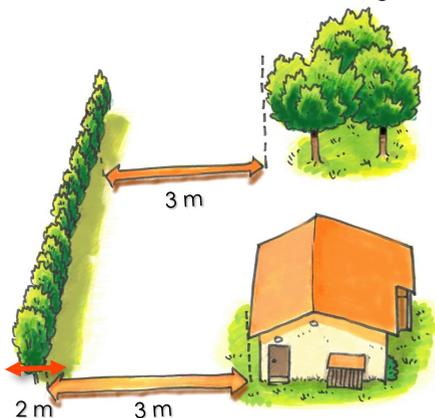
La suppression des arbustes en sous étage.

**POINT 6**

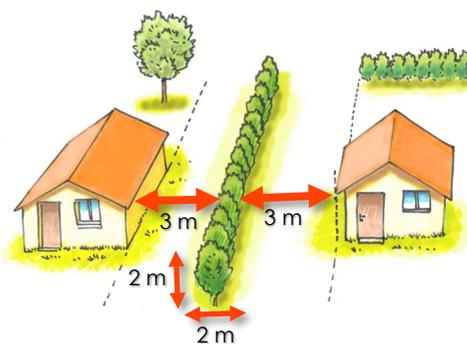
L'élimination ou le broyage des végétaux et des résidus de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

**POINT 7**

Les haies non séparatives, d'une épaisseur maximale de 2 m, doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations et autres ligneux.

**POINT 8**

Les haies séparatives, d'une hauteur et épaisseur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines.

**POINT 9**

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

## Qui est responsable ?

Le maire de la commune est le responsable du contrôle de l'exécution des OLD réalisées par les propriétaires.

Le propriétaire est le responsable des travaux de débroussaillage obligatoire à sa charge pour protéger ses proches et ses biens.

# Les cas particuliers

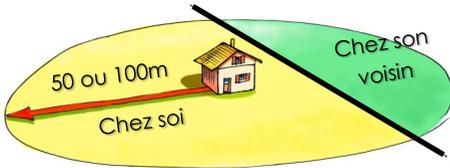
## Les espaces boisés classés

Le classement en espace boisé classé de certains terrains ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire.

Les propriétaires sont dispensés du dépôt de déclaration préalable pour la réalisation du débroussaillage obligatoire (article 18 : arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014).



## Débroussailler chez son voisin : marche à suivre



Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : *consulter le cadastre en mairie.*
2. Demander par écrit à votre voisin : *avec accusé de réception, autorisation de pénétrer sur le terrain de votre voisin pour réaliser les travaux à vos frais (copie du courrier à la mairie).*

### 6 cas de figures de réponses :

1. Votre voisin vous autorise : *attention à la destination des coupes de bois qui sont la propriété du voisin (le formaliser par écrit).*
2. Votre voisin ne vous autorise pas : *les travaux sont alors à sa charge (le formaliser par écrit, copie en mairie).*
3. Votre voisin ne répond pas : *les travaux sont à sa charge (le formaliser par écrit à la mairie).*
4. Votre voisin est une indivision : *la réponse d'un seul indivisaire suffit.*
5. Sans réponse et sans retour de l'accusé de réception : *les travaux sont à la charge du voisin (le formaliser par écrit à la mairie).*
6. Le propriétaire est inconnu : *demander à la commune de prendre la main.*

### En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillage (*débroussaillage réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin*) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillage.

# L'élimination des résidus des végétaux issus du débroussaillage

Privilégier l'élimination des végétaux coupés :

- par le broyage ;
- par le compostage ;
- en déchèterie.

Par arrêté préfectoral n°2014-453 sur l'emploi du feu, brûler les résidus issus des obligations légales de débroussaillage est possible pour les OLD :



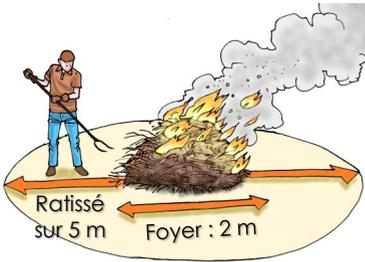
Brûlage des végétaux verts interdits.

Ils doivent être secs.

- entre 10h et 15h30 par vent faible une fois les végétaux secs ;

- éloigné des arbres ;

- « noyage » total du foyer en fin d'opération.



## SANCTIONS pour non respect des OLD

La responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations.

Tout contrevenant à un non débroussaillage s'expose :

- à une amende forfaitaire de 200 € ou non forfaitaire : 1500 € ;
- à une amende de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé après mise en demeure pour non débroussaillage resté sans effet ;
- à des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant (décision si nécessaire de l'autorité administrative).

« POUR EVITER CA ! »



Habiter à proximité de la forêt méditerranéenne comporte des risques à prévenir.

**En savoir plus, les courriers types et les arrêtés préfectoraux en vigueur :**

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

**POUR PLUS D'INFORMATIONS CONTACTEZ VOTRE MAIRIE :**

